

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 4 Dispositions finales	3
Clause référendaire	3
Index	4

1 Section 4 Dispositions finales

1.1 Clause référendaire

- 221 La clause référendaire d'un arrêté fédéral portant sur une révision partielle de la Constitution proposée par les autorités est formulée comme suit:

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

- 224 Le ch. II d'un arrêté fédéral concernant un contre-projet direct à une initiative populaire est formulé comme suit:

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Jeunesse et musique» déposée le 18 décembre 2008, si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

→ [*FF 2012 3205](#)

Index

- 2 -

221 3

224 3

- A -

arrêté fédéral 3

- C -

clause référendaire 3

clause référendaire d'un arrêté fédéral 3

Constitution 3

contre-projet direct 3

- I -

initiative 3

initiative populaire 3

- R -

révision constitutionnelle 3

révision partielle 3

révision partielle de la Constitution 3